TRIBUNAL DE COMMERCE
17 MAI 2013
DEPOT N° 13162

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE NEXUS MEDICAL

PAR LA SOCIETE ST. JUDE MEDICAL FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, ayant son siège social 73-77 rue de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356,

représentée par Monsieur Michel CAVADINI, son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « ST. JUDE MEDICAL FRANCE » ou « SOCIETE ABSORBANTE »,

DE PREMIERE PART

ET

La société NEXUS MEDICAL, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 422 782 094,

représentée par Monsieur Denis HANSJACOB, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « NEXUS MEDICAL » ou « SOCIETE ABSORBEE »,

DE SECONDE PART

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, les conventions suivantes.

Préalablement aux dites conventions, il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

ARTICLE I

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES :

1. **Caractéristiques des sociétés intéressées** :

A. – ST. JUDE MEDICAL FRANCE (SOCIETE ABSORBANTE)

La société ST. JUDE MEDICAL FRANCE est une société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, divisé en trois cents mille (300.000) actions de un (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ST. JUDE MEDICAL FRANCE a pour objet l'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toutes autres utilisations.

La SOCIETE ABSORBANTE ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de certificats d'investissement.

La durée de la Société expire le 15 août 2093.

B. – NEXUS MEDICAL (SOCIETE ABSORBEE)

La société NEXUS MEDICAL, est société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros divisé en deux cents (200) parts sociales de quarante (40) euros chacune.

NEXUS MEDICAL a pour objet la distribution de matériel médical et paramédical.

La SOCIETE ABSORBEE n'a pas émis d'obligations.

La durée de la Société expire le 4 mai 2098.

2. **Liens entre les sociétés concernées par la fusion** :

La société SJM International, Inc, dont le siège est One Lillehei Plaza – St Paul – MN 55117 – Etats-Unis d'Amérique, détient la totalité des actions composant le capital des sociétés NEXUS MEDICAL et ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

Monsieur Denis Hansjacob occupe les fonctions de gérant de NEXUS MEDICAL et celles de Directeur Général de ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Issy-les-Moulineaux, du 31 octobre 2005, la société NEXUS MEDICAL a donné en location-gérance à la société ST JUDE MEDICAL FRANCE à compter du 1er novembre 2005 son fonds de commerce de commercialisation de matériel médical et paramédical.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION - METHODES D'EVALUATION UTILISEES :

1. Motifs et but de la fusion envisagée :

La présente fusion concerne l'absorption par voie de fusion de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

Cette fusion est une opération de restructuration interne du groupe entraînant la disparition de la société NEXUS MEDICAL.

Cette restructuration interne entraînera également une réduction des coûts administratifs de gestion dans le groupe.

2. Comptes utilisés comme base de la fusion – Date d'effet de la fusion

Les comptes de la SOCIETE ABSORBEE arrêtés au 31 décembre 2005 , sont utilisés comme base de la fusion.

La fusion aura un caractère rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2006.

3. Méthodes d'évaluation des apports

La présente fusion constitue une mesure de restructuration interne au groupe ST JUDE MEDICAL. Conformément aux dispositions du règlement N° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et acquisitions assimilées, les éléments d'actif et de passif de la SOCIETE ABSORBEE seront apportés à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la SOCIETE ABSORBEE arrêtés au 31 décembre 2005.

ARTICLE II

APPORTS FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE - ACTIF NET APPORTE –

I Dispositions générales

La SOCIETE ABSORBEE, apporte à la SOCIETE ABSORBANTE, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 31 décembre 2005 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE sera dévolu à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. Actif de la société NEXUS MEDICAL dont la transmission à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE est prévue

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

En Euros	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette comptable au 31/12/2005
ACTIF IMMOBILISÉ			
1. Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles, avances et acomptes	21.769	18.512	3.257
2 Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériels, outillage	29.700	17.792	11.908
Autres immobilisations corporelles	18.293	14.180	4.113
3. Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	90		90
TOTAL	**69.852**	**50.484**	**19.368**

ACTIF CIRCULANT

1.	**Créances**			
	Clients et comptes rattachés	11.659		11.659
	Autres créances	46.200		46.200
2	**Divers**			
	Disponibilités	49.718		49.718
	TOTAL	**107.577**		**107.577**
	TOTAL ACTIF	**177.429**	**50.484**	**126.945**
	Le montant total des éléments d'actif dont la transmission à la SOCIETE ABSORBANTE est prévue s'élève à			**126.945**

III. Passif de la société NEXUS MEDICAL pris en charge par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE

Comme conséquence de l'absorption de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, la SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE la totalité de son passif existant à la date du 31 décembre 2005.

En Euros	Valeur nette comptable au 31/12/2005
DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.421
Dettes fiscales et sociales	26.383
TOTAL PASSIF	**30.805**
Le montant total du passif pris en charge s'élève à	30.805

IV Actif net apporté

Le montant de l'actif net de la société NEXUS MEDICAL au 31 décembre 2005 s'élève donc à :

Actif	126.945 euros
Passif	- 30.805 euros
Soit un actif net apporté sur la base des comptes clos au 31 décembre 2005	96.140 euros

ARTICLE III

PARITE D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

I. Valeur de l'action de la SOCIETE ABSORBANTE

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la SOCIETE ABSORBANTE a été réalisée en retenant la valeur réelle estimée à 5.000.000 euros.

Le capital étant actuellement divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, la valeur estimée de chaque action ressort donc à 16,66 euros, montant qui sera retenu pour le calcul de la parité d'échange.

II. Valeur de la part de la SOCIETE ABSORBEE

Les parts sociales de la société NEXUS MEDICAL ont été acquises le 30 septembre 2005 par la société SJM International, Inc pour le prix de 960.000 euros, augmenté de la valeur de l'actif net au 30 septembre 2005, de 68.179 euros, soit un prix total de 1.028.179 euros. Ce prix a été retenu comme valeur réelle de la SOCIETE ABSORBEE.

Le capital social étant actuellement divisé en 200 parts, la valeur estimée de chaque action ressort donc à 5.140,89 euros, montant qui sera retenu pour le calcul de la parité d'échange.

III. Rapport d'échange des titres

Le rapport d'échange des titres **NEXUS MEDICAL – ST. JUDE MEDICAL FRANCE** s'établit comme suit :

valeur part NEXUS MEDICAL	5.140,89 euros
valeur action ST. JUDE MEDICAL FRANCE	16,666 euros

Soit 308,57 arrondi à 308 actions ST. JUDE MEDICAL FRANCE pour une (1) part sociale NEXUS MEDICAL.

IV. Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à la SOCIETE ABSORBANTE, il sera procédé par cette dernière à la création de 200 x 308 = 61.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à la société SJM International, Inc, associée unique de la SOCIETE ABSORBEE.

Les actions nouvelles à créer par la SOCIETE ABSORBANTE seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter de leur création, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

V. Prime de fusion-augmentation de l'Absorbante

La différence entre la valeur nette comptable des éléments d'actifs et passif apportés, soit 96.140 euros, et la valeur nominale des 61.600 actions qui seront créées par la SOCIETE ABSORBANTE au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 61.600 euros) est égale à 34.540 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société ABSORBANTE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la SOCIETE ABSORBANTE :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion,
- d'autoriser la réalisation de ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée,
- en tant que de besoin, d'autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la SOCIETE ABSORBANTE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits et notamment les fonds de commerce à elle transmis, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. La SOCIETE ABSORBANTE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3. La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

4. La SOCIETE ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports-fusion.

5. La SOCIETE ABSORBANTE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. La SOCIETE ABSORBANTE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. La SOCIETE ABSORBANTE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8. La SOCIETE ABSORBANTE sera substituée à la SOCIETE ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

9. La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, concernant les salaires payés par la SOCIETE ABSORBEE pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

10 En conséquence des engagements précités, la SOCIETE ABSORBANTE inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés de la SOCIETE ABSORBEE, le montant total de la provision pour investissement de ces sociétés et se substituera à leurs obligations pour l'emploi de cette dernière.

11. La SOCIETE ABSORBANTE fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la SOCIETE ABSORBEE sans recours contre ces dernières, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

II <u>En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE</u>

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE s'oblige, ès qualités, à fournir à la SOCIETE ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE oblige la société qu'il représente à faire toute ce qui sera nécessaire pour permettre à la SOCIETE ABSORBANTE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

I. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. Impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité imprimée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions du paragraphe II.2 de l'article I ci-dessus. En conséquence, les résultats réalisés par la SOCIETE ABSORBEE à compter du 1er janvier 2006 seront englobés dans les résultats de la SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBANTE s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er janvier 2006.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur en matière d'impôts sur les sociétés prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée ;

- se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A.3.d du CGI ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actif seront repris par la SOCIETE ABSORBANTE, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la fusion.

En outre, la SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la SOCIETE ABSORBEE les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* 1 et à l'article 38 *quindéciès* de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La SOCIETE ABSORBANTE déclare se substituer à la SOCIETE ABSORBEE quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

La SOCIETE ABSORBANTE déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opération de fusion , d'apport partiel d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210-C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

3. <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

La SOCIETE ABSORBANTE sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE. En conséquence, la SOCIETE ABSORBEE transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La SOCIETE ABSORBANTE adressera à ce titre au Services des Impôts dont elle relève un document mentionnant le montant des droits à déduction transférés.

La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE déclarent que la fusion est réalisée entre des parties redevables de la TVA et que, par conséquent, ladite fusion constituera une opération non soumise à la TVA française conformément aux dispositions de l'Article 257 bis du Code Général des Impôts français, de sorte qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due en France sur l'apport de l'universalité de biens à la SOCIETE ABSORBANTE, y compris les stocks

La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE déclarent qu'elles inscriront le montant total, hors TVA, de l'apport de l'universalité de biens sur la déclaration de TVA

(formulaire CA3) qu'elles doivent produire conformément à l'Article 287 du Code Général des Impôts français.

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990 publiée au BODGI 3A-6-90, relative aux articles 261-3-1° a du Code Général des Impôts et 210 III de l'Annexe II au même code, la SOCIETE ABSORBANTE prend, en contrepartie de l'exonération des biens d'investissement apportés, l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la SOCIETE ABSORBEE avait continué à utiliser les biens.

La SOCIETE ABSORBANTE adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire concernant l'engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation décrite ci-dessus.

4. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage le cas échéant à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction institué par la loi du 28 juin 1963, et auxquelles la SOCIETE ABSORBEE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE ABSORBANTE s'oblige à cet effet à joindre à la déclaration souscrite en application de l'article 161 de l'annexe II du Code Général des Impôts l'engagement prévu à l'article 163 de la même annexe.

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés par la SOCIETE ABSORBEE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demandera, le cas échéant, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la SOCIETE ABSORBEE et existant à la date de prise d'effet de la fusion. La SOCIETE ABSORBANTE, à raison de l'activité qui lui est transmise, sera en conséquence subrogée dans tous les investissements excédentaires réalisés par la SOCIETE ABSORBEE.

5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dus par la SOCIETE ABSORBEE au jour de la fusion et à procéder, pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

6. Participation des salariés

De façon générale, la SOCIETE ABSORBANTE se substituera de plein droit à la SOCIETE ABSORBEE pour les salariés dont elle devient l'employeur.

7. Autres taxes

De façon générale, la SOCIETE ABSORBANTE se substituera de plein droit à la SOCIETE ABSORBEE pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à la charge de cette dernière.

8 Déclarations fiscales

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- À joindre aux déclarations de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts ;
- En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE, à tenir, le cas échéant, le registre des plus-values prévu par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

ARTICLE VI

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour la SOCIETE ABSORBANTE, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la SOCIETE ABSORBEE, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE VII

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA REALISATION DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de traité de fusion est conclu sous les conditions suspensives de son approbation par les associés de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La fusion objet du présent traité sera réalisée à compter de son approbation par les associés de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la SOCIETE ABSORBANTE, la SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE VIII

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la décision de l'associé unique de la SOCIETE ABSORBANTE appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2. Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE ainsi que l'y oblige Monsieur Michel CAVADINI, ès qualités.

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

4. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt aux Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Boulogne-Billancourt
Le 17 mai 2006
En six (6) exemplaires originaux

NEXUS MEDICAL

ST. JUDE MEDICAL FRANCE